



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Commerce en ligne d'espèces animales protégées

Question écrite n° 23152

Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le commerce en ligne d'espèces animales protégées. La vente en ligne d'animaux vivants s'est considérablement développée au cours de la dernière décennie. L'ampleur du phénomène a été révélée notamment par un rapport du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) paru en mai 2018. Selon ce document, les ventes en ligne concerneraient plus de 11 000 espèces inscrites aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Le montant estimé de ce commerce s'élevait à plus de 3 millions de dollars en 2017, selon l'ONG, qui a recensé un peu plus de 5 000 annonces. L'article 130 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, introduit dans le code de l'environnement l'article L. 172-11-1, qui permet aux inspecteurs de l'environnement, de participer anonymement à des échanges électroniques, de dialoguer par ce moyen avec les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le commerce illégal d'espèces protégées, et même d'acquérir des animaux, dans le cadre des enquêtes qu'ils conduisent, sans en être pénalement responsables. Mais il aura fallu attendre l'arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme, pour que les conditions d'application de l'article L. 172-11-1 du code de l'environnement soient fixées. Il est donc encore trop tôt pour pouvoir évaluer les bénéfices de ces nouvelles dispositions prometteuses. Par ailleurs, l'article 143 de cette même loi, prévoyait la remise d'un rapport « évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis. » Le rapport d'information déposé le 20 juin 2018 par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la mise en application de la loi susmentionnée, indique que le rapport prévu par l'article 143 aurait été préparé par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), mais ne serait toujours pas consultable. Il est regrettable que ces informations mettent autant de temps à parvenir jusqu'à la représentation nationale. Enfin, plusieurs associations de protection de l'environnement soutiennent qu'il est nécessaire de renforcer le cadre réglementaire concernant le commerce d'espèces protégées, afin de l'adapter aux nouvelles technologies. Ainsi, il conviendrait de modifier l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. En particulier, les associations appellent à fixer un certain nombre d'obligations aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, comme le fait de faire explicitement référence à la législation relative à la CITES, ou encore de mentionner certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur internet. Il lui demande quand il sera possible de consulter le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la CITES prévu à l'article 143. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'elle pense de la proposition consistant à modifier l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la CITES, et si elle prévoit de mener un travail aux côtés du secrétaire d'État en charge du numérique, afin de faire évoluer la réglementation en matière de commerce d'animaux vers une réelle prise en compte des particularités

de la vente en ligne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Larive](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23152

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2019](#), page 8449

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)